

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SHAWINIGAN**

**Règlement SH-677**

---

**concernant la garde de poules  
pondeuses en milieu urbain**

---

**VERSION ADMINISTRATIVE**

Modifié par le règlement SH-677.1  
Adopté le 1<sup>er</sup> mars 2022  
En vigueur le 9 mars 2022

***Note explicative***

*Le présent règlement a pour objet de permettre la garde de poules pondeuses en milieu urbain.*

*Ce règlement prévoit les normes applicables en la matière, notamment les conditions d'obtention du permis, les conditions de garde ainsi que les dispositions pénales en cas de non-respect.*

**ATTENDU QUE** la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1)

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. But du règlement**

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation d'un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain sur le territoire de la Ville.

**2. Zones d'élevage**

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

- 1° qu'à l'intérieur de la zone agricole et;
- 2° que là où le Règlement sur le zonage SH-550 le permet.

**3. Milieu urbain**

Malgré l'article 2, une personne peut garder des poules pondeuses en milieu urbain, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en vigueur, lorsqu'elle a obtenu un permis à cet effet délivré par la Société protectrice des animaux de la Mauricie.

**4. Conditions d'obtention du permis**

Pour obtenir et maintenir un permis prévu à l'article 3 du présent règlement, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir suivi une formation sur la garde de poules pondeuses en milieu urbain, dispensée par la Ville ou par tout autre organisme reconnu par la Ville;
- 2° avoir signé le document intitulé « Engagement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain » figurant à l'annexe I du présent règlement et en respecter les exigences en tout temps pendant la garde des poules pondeuses;
- 3° fournir une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement du poulailler et de l'enclos ainsi que leur dimension. Le poulailler et enclos, leur emplacement et dimensions doivent être conformes aux exigences de construction prévues à « l'Engagement relatif à la garde de poules pondeuses en milieu urbain » mentionné ci-dessus et être construits sur un terrain ayant une superficie d'au moins 500 mètres carrés, dont l'usage principal est « 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement, » dont le mode d'implantation est isolé;
- 4° être propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, ou s'il n'est pas propriétaire, devoir fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse d'immeuble visée par la demande de permis;

5° acquitter le coût du permis de 30 \$.

Au moment du renouvellement du permis, le citoyen est dégagé des obligations énoncées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa du présent article.

## **5. Quantité de permis et distribution**

Cinquante (50) permis annuels maximum peuvent être délivrés, excluant les permis renouvelés.

(SH-677.1, 09-03-2022)

## **6. Période de validité des permis et renouvellement**

Pour la première année d'application, le permis est valide du 1<sup>er</sup> mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022.

Pour les années subséquentes d'application, le permis est valide du 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le permis est renouvelé automatiquement chaque année à compter du 1<sup>er</sup> mars (à moins d'un désistement).

(SH-677.1, 09-03-2022)

## **7. Modalités liées au permis**

Le permis est non remboursable, indivisible et incessible.

## **8. Révocation du permis**

Un permis peut être révoqué, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien du permis.

## **9. Mesures non réglementaires**

Le conseil ou le comité exécutif, le cas échéant, peut, par résolution, modifier les modalités et conditions relatives à l'obtention et à l'utilisation du permis visé à l'article 4 du présent règlement.

## **10. Effets des mesures non réglementaires**

Lorsque le conseil municipal ou le comité exécutif adopte une résolution, conformément à l'article 9, cette mesure non réglementaire est réputée faire partie intégrante du présent règlement et a le même effet que toutes les dispositions s'y trouvant.

## **11. Application**

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire est responsable de l'application du présent titre.

## **12. Entente**

La Ville peut conclure une entente avec une personne pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission de permis prévue à l'article 4 du présent règlement de même que l'application partielle ou totale du présent titre.

## **13. Agent de la paix**

Malgré l'article 12, un agent de la paix a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

## **14. Saisie d'un animal**

L'autorité compétente peut, aux frais du gardien, saisir ou faire saisir tout animal interdit sur le territoire de la Ville, afin de l'euthanasier ou de le confier à un refuge pour animaux ou à tout autre lieu adéquat, qui en disposent conformément au présent titre.

## **15. Visite et examen**

L'autorité compétente peut visiter et examiner toute unité d'habitation ou tout établissement d'entreprise pour s'assurer que le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou occupant doit y laisser entrer ses représentants et répondre à leurs questions.

## **16. Entrave**

Nul ne peut nuire, entraver, donner une fausse information, empêcher l'autorité compétente de visiter et d'examiner une unité d'habitation ou un établissement.

## **17. Amende**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, sur émission par le fonctionnaire désigné, d'un constat d'infraction, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

## **18. Infractions consécutives**

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

## **19. Responsabilité du gardien**

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

Si le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

## **20. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

---

Michel Angers  
Maire

---

Me Chantal Doucet  
Greffière

Avis de motion donné le 13 avril 2021  
Dépôt du projet le 13 avril 2021  
Adoption le 26 avril 2021  
En vigueur le 10 mai 2021

## ANNEXE I

### ENGAGEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU URBAIN (Article 4)

#### DE

Mme/M. \_\_\_\_\_, résident au  
(Nom de la personne)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

Shawinigan, (Québec)

(Ci-après appelé le « citoyen »),

#### ENVERS

**VILLE DE SHAWINIGAN**, personne morale de droit public légalement constituée ayant son siège au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 400, Shawinigan, province de Québec, G9N 6V3.

(Ci-après appelée la « Ville »)

#### PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 du présent Règlement autorise la garde de poules pondeuses en milieu urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** le « citoyen » désire obtenir un permis en vertu de l'article 3 dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (RLRQ, chapitre P-42) ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

**CONSIDÉRANT QUE** le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

#### EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT:

1. Le citoyen s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain :

<b>BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX</b>
▪ Il ne peut être gardé moins de deux poules pondeuses et plus de cinq poules pondeuses par adresse. La garde de coq, de poussin ou de caille est interdite.
▪ Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps. Aucune poule errante ne sera tolérée.
▪ Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate, en conformité avec les recommandations obtenues lors de la formation obligatoire.
▪ Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement.
▪ Le citoyen doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

<b>INSTALLATIONS</b>
▪ Un seul poulailler et enclos destiné à recevoir les poules est autorisé par terrain et il doit être implanté en cour arrière, à une distance minimale de deux (2) mètres de toute limite de terrain pour une résidence isolée et à une distance minimale de trois (3) mètres pour une résidence jumelée ou contiguë.

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dimensions minimales du poulailler devront correspondre à 0,37 m<sup>2</sup> par poule pondeuse pour une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 m., sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dimensions minimales de l'enclos devront correspondre à 0,92 m<sup>2</sup> par poules pondeuses pour une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale de l'enclos est de 4,5 m., sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le poulailler et l'enclos seront aménagés de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide. Ils devront être munis d'un toit destiné à protéger les poules des intempéries.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un pondoir par deux poules;</li> <li>- un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 m. par poule;</li> <li>- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;</li> <li>- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs;</li> <li>- un bain de poussière.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal, mais peut être jumelée à un bâtiment accessoire.</li> </ul>

#### **SALUBRITÉ ET NUISANCES**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les excréments seront retirés du poulailler et de l'enclos quotidiennement, mis dans un sac hydrofuge et disposés dans le bac à ordures.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le poulailler et l'enclos seront entretenus adéquatement et maintenus dans un bon état de propreté.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune odeur en lien avec la garde de poules pondeuses ne devra être perceptible sur les propriétés voisines.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h.</li> </ul>

#### **SANTÉ ET BIOSÉCURITÉ**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Toute poule morte sera retirée du poulailler ou de l'enclos dans les vingt-quatre heures suivant sa mort et devra être apportée à la Société protectrice des animaux ou chez un vétérinaire.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets ou des matières recyclables.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le citoyen qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon : <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire don de ses poules à une personne exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;</li> <li>- mandater un vétérinaire pour procéder à leur euthanasie;</li> <li>- un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Il est interdit de procéder soi-même à l'abattage de poules.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les poules doivent être vaccinées et détenir une preuve de vaccination par un vétérinaire, soit un certificat de vaccination.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.</li> </ul>

#### **VENTE**

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.</li> </ul>
--

2. Le citoyen s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur disposition.

3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules sur sa propriété.
4. Le citoyen qui cesse l'activité de garde de poules doit en aviser la Société protectrice des animaux de la Mauricie par écrit.
5. Le citoyen doit démanteler l'abri destiné aux poules et disposer des matériaux dans un délai maximal de trente jours suivant la fin de la garde des poules.
6. Le citoyen, titulaire d'un permis pour la garde de poules en milieu urbain, dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules sur sa propriété.
7. Le citoyen ne peut céder ou transférer son permis ou le présent engagement.
8. Le gardien s'engage à respecter toute autre loi ou règlement applicable à la garde de poules.
9. Le citoyen accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas reconduit, il devra se départir de ses poules et démanteler l'abri ainsi que nettoyer son terrain sans pouvoir prétendre à des droits acquis ou quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville.
10. Le citoyen qui ne respecte pas intégralement les conditions stipulées au présent Règlement et au présent engagement peut se voir révoquer son permis sans aucun remboursement des frais liés à l'obtention de celui-ci.

### **SIGNATURE DU CITOYEN**

Je, \_\_\_\_\_, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes les conditions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

Signé à Shawinigan, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du gardien)